

GE_GERICHTE ACJC/1782/2025 vom 17. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1782_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1782/2025 du 17 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1782/2025 del 17 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 2.1

La décision d'interprétation peut faire l'objet d'un recours (art. 334 al. 3 CPC). Lorsque le premier juge admet la demande d'interprétation ou de rectification, il rend une nouvelle décision au fond, qui est communiquée aux parties (art. 334 al. 4 CPC) et qui peut être attaquée, par les voies de droit ouvertes contre la décision initiale, c'est-à-dire l'appel ou le recours (ATF 143 III 520 consid. 6.3). Ce recours différé ne peut toutefois avoir trait qu'aux points sur lesquels portaient la procédure de rectification (SCHWEIZER, Commentaire romand CPC, 2019, n° 23 et 24 ad art. 334 CPC). Ainsi, la décision rectificative fait courir un nouveau délai de recours pour les points concernés par la rectification (ATF 143 III 520 consid. 6.3 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_776/2019 du 27 octobre 2020 consid. 5 et les références).

E. 2.2

Déposé dans les délais et la forme prescrits par loi (art. 130 al. 1, 131, 142 al. 3, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC) contre le jugement du 7 mars 2024 interprétant le chiffre 3 § 2 du dispositif du jugement du 27 juin 2022 réglant les modalités des relations personnelles entre le père et son enfant, l'appel formé par A_____ est recevable. Les intimées ayant retiré leur appel, il leur en sera donné acte (art. 241 al. 2 CPC). Pour respecter le rôle initial des parties et par souci de clarté, A_____ sera désigné ci-après comme l'appelant et C_____ et B_____ comme les intimées.

E. 3

La procédure simplifiée (art. 295 CPC) et les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 CPC) aux questions concernant les enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC). La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Il incombe à la partie appelante de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux

- 8/13 -

C/9935/2021 moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 4

Les intimées sollicitent, à titre préalable, la suspension de la procédure d'appel jusqu'à droit jugé par le Tribunal fédéral dans la cause 5A_735/2023. Dans la mesure où l'arrêt du Tribunal fédéral a été rendu le 4 septembre 2024, la requête des intimées est devenue sans objet.

E. 5

Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis et 407f CPC) de sorte que les pièces nouvelles produites par les intimées sont recevables, de même que les faits qui s'y rapportent.

E. 6

L'appelant reproche au Tribunal d'être entré en matière sur la requête en interprétation/rectification du jugement du 27 juin 2022 formée par les intimées et d'avoir matériellement modifié la réglementation du droit de visite fixé.

E. 6.1

Si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet, ou s'il ne correspond pas à la motivation, le Tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision (art. 334 al. 1 CPC). La procédure d'interprétation ou de rectification est en deux étapes. Dans une première étape, il faut examiner si les conditions d'une interprétation ou d'une rectification sont réunies. Si tel est le cas, dans une deuxième étape, un nouveau dispositif doit être formulé (ATF 143 III 520 consid. 6.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_149/2015 du 5 juin 2015 consid. 3.1). A partir du moment où il l'a prononcée, en vertu du principe de dessaisissement, le juge ne peut corriger sa décision, même s'il a le sentiment de s'être trompé. Une erreur de fait ou de droit ne peut être rectifiée que par les voies de recours. Seule une procédure d'interprétation ou de rectification permet exceptionnellement au juge de corriger une décision déjà communiquée. Le but de l'interprétation et de la rectification n'est pas de modifier la décision du tribunal, mais de la clarifier ou la rendre conforme avec le contenu réellement voulu par celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 5A_6/2016 du 15 septembre 2016 consid. 4.3 n.p in ATF 142 III 69, note BASTONS BULLETTI in CPC Online (newsletter du 17.11.2016)). La voie de l'interprétation ou de la rectification a uniquement pour objet la formulation du dispositif de l'arrêt qui serait peu claire, incomplète, équivoque ou contradictoire en elle-même ou avec les motifs. Un dispositif est peu clair, et doit être interprété, lorsque les parties ou les autorités qui doivent exécuter la décision risquent subjectivement de comprendre celle-ci autrement que ce que voulait le juge lorsqu'il s'est prononcé. Une requête d'interprétation ou de rectification n'a ainsi pour but que de clarifier ou rendre une décision conforme avec le contenu réellement voulu par le juge (BASTONS BULLETTI, Petit commentaire Code de procédure civile, 2020, n° 1 ad art. 334 CPC; ATF 139 III 379 consid. 2.2).

- 9/13 -

C/9935/2021 En procédant à l'interprétation de sa décision, le tribunal fait connaître quel aménagement juridique il a initialement authentiquement voulu. Pour retracer la volonté exprimée dans la décision au moment de son prononcé, il a aussi recours au dossier (p.ex. écritures, procès-verbaux) (ATF 143 III 520 consid. 6.1, note BASTONS BULLETTI in CPC Online (newsletter du 5.10.2017)). Une partie ne peut soutenir ni dans la voie de

recours principale au fond, ni dans un recours selon l'art. 334 al. 3 CPC, que le premier juge n'aurait pas correctement interprété sa décision. En effet, seul le juge même qui interprète ou rectifie peut préciser ce qu'il entendait exprimer par sa décision. Les autorités de recours ne peuvent pas ignorer cette décision authentiquement voulue. Dans le cadre du recours au fond ouvert contre la décision interprétée ou rectifiée, la partie lésée peut en revanche objecter préliminairement que la décision initiale ne nécessitait aucune interprétation ou rectification au sens de l'art. 334 al. 1 CPC et qu'en conséquence, la décision interprétée ou rectifiée doit être annulée (ATF 143 III 520 consid. 6.3 et 6.4, note BASTONS BULLETTI in CPC Online (newsletter du 5.10.2017); arrêt du Tribunal fédéral 5A_776/2019 du 27 octobre 2020 consid. 4.3 i.f.). Une requête en rectification ou en interprétation ne peut jamais tendre à une modification matérielle de la décision concernée. Pour cela, seules les voies de l'appel ou du recours sont ouvertes (ATF 143 III 520 consid. 6.1; 143 III 420 consid. 2.1 et 2.3; 139 III 379 consid. 2.1 et 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_776/2019 du 27 octobre 2020 consid. 3.1; 5A_79/2019 du 21 novembre 2019 consid. 4.4.2 et 5D_197/2017 du 17 mai 2018 consid. 3.2). 6.2.1 En l'espèce, dans le chiffre 3 § 2 du dispositif de son jugement rendu le 27 juin 2022, le Tribunal a réglé le droit de visite de l'appelant sur sa fille B_____ comme suit à compter de la rentrée scolaire 2022 : "les relations personnelles s'exerceront une semaine du vendredi soir à la sortie de l'école jusqu'au lundi matin retour à l'école, et l'autre semaine, durant deux nuits d'affilée, de la sortie de l'école jusqu'au retour à l'école ». Ce dispositif ne précise pas quelles deux nuits d'affilée l'enfant devait passer chez son père, tout en indiquant que ces relations personnelles s'exerceraient de la sortie de l'école au retour de l'école. Les parties ne parviennent pas s'entendre sur la lecture de ce dispositif, l'appelant soutenant que le passage de l'enfant doit se faire par l'école, de sorte que les seules nuits possibles dans cette optique seraient celles du mardi soir et du mercredi soir, puisque l'enfant n'a pas école le mercredi, la mère considérant en revanche que la volonté du juge était de laisser aux parents le choix de fixer les deux nuits d'affilée dans l'intérêt de l'enfant, avec l'aide de la curatrice. Leur compréhension différente de la réglementation du droit de visite fixée par le Tribunal dans son jugement du 27 juin 2022, ainsi que la correspondance de la

- 10/13 -

C/9935/2021 curatrice d'organisation des relations personnelles produites par les intimées, faisant état du manque de clarté de la réglementation fixée, conduisent à retenir que la rédaction du chiffre 3 § 2 du dispositif du jugement du 27 juin 2022 n'est pas claire et doit ainsi être précisée. C'est dès lors à raison que Tribunal est entré en matière sur la requête en interprétation formée par les intimées. 6.2.2 Dans sa décision rendue sur interprétation, le Tribunal a rectifié le chiffre 3 § 2 du dispositif de son jugement du 27 juin 2022 en fixant comme suit les modalités du droit de visite de l'appelant : "les relations personnelles s'exerceront une semaine du vendredi soir à la sortie de l'école jusqu'au lundi matin retour à l'école, et l'autre semaine, durant deux nuits d'affilée, de la sortie de l'école (ou 16h00) jusqu'au retour à l'école (ou 08h00)". L'appelant soutient que selon le jugement du 27 juin 2022, le passage de l'enfant devait se faire à l'école et reproche en conséquence au Tribunal d'avoir permis que le passage de l'enfant se fasse ailleurs qu'à l'école en rajoutant les mentions "ou 16h" et "ou 8h" dans son jugement sur interprétation. Il ne saurait être suivi lorsqu'il reproche au Tribunal d'avoir, ce faisant, matériellement modifié la réglementation de son droit de visite, dans la mesure où les indications "sortie de l'école" ou "retour à l'école" ont été utilisées tant par le SEAP dans son rapport d'évaluation sociale que par le

Tribunal dans ses décisions pour exprimer la durée du droit de visite fixé. L'adjonction par le Tribunal de la précision de l'heure qui y correspond ("ou 16h00" et "ou 8h00") ne modifie donc pas la réglementation des relations personnelles entre l'appelant et sa fille fixée par le Tribunal dans son jugement du 27 juin 2022. 6.2.3 Les griefs soulevés par l'appelant contre le jugement rendu sur interprétation par le Tribunal en date du 7 mars 2024 n'étant pas fondés, ce jugement sera confirmé.

E. 7.1

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Les frais judiciaires comprennent l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 CPC). Les dépens comprennent le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. b CPC).

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 11/13 -

C/9935/2021

E. 7.2

En l'espèce, les frais judiciaires concernant l'appel formé par A_____ seront arrêtés à 800 fr. (art. 32 RTFMC), mis à la charge de ce dernier, qui succombe, et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Les intimées ayant retiré leur appel, les frais judiciaires y relatifs, comprenant l'émolument concernant l'arrêt rendu sur leur requête en exécution anticipée, seront arrêtés à 500 fr. et mis solidairement à leur charge (art. 7 al. 1 et 2 et 32 RTFMC). Ils seront compensés avec l'avance de frais qu'elles ont fournies, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC), les Services financiers du Pouvoir judiciaire étant invités à leur restituer la somme de 500 fr. Vu la nature familiale du litige, et dans la mesure où les intimées ont appelé du jugement rendu sur interprétation pour ne pas se voir reprocher d'avoir renoncé aux conclusions qu'elles faisaient valoir dans la procédure en cours devant le Tribunal fédéral, il ne sera pas alloué de dépens d'appel, chacune des parties supportant ses propres dépens. * * * * *

- 12/13 -

C/9935/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 10 avril 2024 contre le jugement JTPI/3226/2024 rendu le 7 mars 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9935/2021. Prend acte du retrait de l'appel formé par B_____ et C_____ le 25 avril 2024 contre le jugement précité. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel de A_____ à 800 fr., les met à sa charge et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Arrête les frais judiciaires de l'appel formée par B_____ et C_____ à 500 fr., les met solidairement à leur charge et les compense à due concurrence avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Invite l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à restituer 500 fr. à B_____ et C_____, prises solidairement. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur

Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 13/13 -

C/9935/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.